

**Commune de Mauriac (Cantal)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le trois mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-quatre février, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 24 février 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Béatrice CARTAYRADE
Olivier PRAT
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Julien CHAMBON
Audrey LAFARGE
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Gérard VIOLLE

Etaient représentés :

Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Jacqueline BORNE ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER,
Sabine RIVET ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT
Géraud MAZE ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Gille FRUTIERE,
Mireille LEOTY ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE,
Stéphanie SERIEIX ayant donné pouvoir à Gérard VIOLLE.

Etait excusée :

Sylvie FENIES

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2023-03-03 / 12	Service de restauration : convention avec la Résidence Autonomie de l'Auzelaire
-----------------	--

Madame le Maire expose que la convention de prestation de service qui encadre les conditions d'élaboration et de fourniture des repas de la cantine, de la crèche et de l'ALSH par la Résidence Autonomie de l'Auzelaire doit être modifiée pour tenir compte de l'inflation et par conséquent de l'évolution du prix de revient.

Le Conseil Municipal,
Vu le projet de convention,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	26	0	0

APPROUVE la signature avec la Résidence Autonomie de l'Auzelaire d'une convention de prestation de service dans les conditions du projet annexé à la présente.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
A Mauriac, le 03 mars 2023

Le Maire,

Edwige ZANCHI



La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le 14/03/2023
ID : 015-211501200-20230303-DELB20230303_12-DE



Vu par etie annexé à la délibération
n° 2023-03-03/12 du 03 mars 2023 le Maire,

la secrétaire
[Signature]

Commune de
Mauriac

Centre Communal
d'Action Sociale de Mauriac
Résidence Autonomie de L'Auzelaire



Convention de prestation

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 14/03/2023

ID : 015-211501200-20230303-DELB20230303_12-DE



Entre

La Commune de Mauriac, représentée par son Maire Madame Edwige ZANCHI
d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mauriac, représenté par sa Vice-présidente, Madame Raymonde THESSANDIER
d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Durant toute la durée de validité de la convention, la Résidence Autonomie de L'Auzelaire élaborera et fournira des repas complets, sur le principe d'une liaison froide, pour la Commune de Mauriac et à sa demande, à destination de la cantine de l'école Jules Ferry, du Centre de loisirs sans hébergement et de la crèche OCOM 3 POM

Article 2 : Obligations du Logement-foyer

Dans le cadre de son agrément européen, la Résidence

- s'engage à respecter les normes d'hygiène en vigueur, les délais de confection et de livraison, le nombre de repas commandés.

- s'engage à maintenir ses locaux, son matériel, en conformité avec les obligations réglementaires, à employer du personnel de cuisine expérimenté, formé et en règle avec les obligations de la médecine du travail.

La Résidence reste responsable du fonctionnement et de l'organisation de son service de restauration.

Article 3 : Obligations de la Commune de Mauriac

La Commune de Mauriac dans le cadre de son Plan de Maîtrise Sanitaire s'engage à respecter les mêmes normes d'hygiène à compter de la prise de possession des repas.

Elle s'engage à signaler à la Résidence toute modification ayant une conséquence sur la préparation de ces repas, dans un délai suffisant.

Elle s'engage d'autre part à rembourser les frais engagés par l'exécution de cette convention selon les conditions énumérées à l'Article 6°

Il est de son devoir d'être aussi autorisée par les services concernés de l'état à recevoir cette prestation.

La Commune de Mauriac reste responsable du fonctionnement et de l'organisation de son service de restauration.

Article 4 : Obligations Communes

La validité de cette convention est liée à l'agrément de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Pour ce faire, les différentes parties s'engagent à respecter les obligations qui leur seront faites par ces mêmes services, à mettre à leur disposition locaux, matériels et documents nécessaires aux contrôles, et à signaler immédiatement à l'autre partie tout dysfonctionnement relevé à cette occasion.

Chaque partie doit aussi permettre un bon déroulement des contrôles sanitaires effectués par un laboratoire agréé. Elles doivent pareillement effectuer les autocontrôles réglementaires (prise de température des repas, des chambre froides...) ou qui leur semblent nécessaires (contrôle visuel de l'état de propreté...) et assurer la conservation et l'étiquetage des repas témoins conformément à la réglementation.

Article 5 : Modalités de mise en oeuvre

Article 5.1 : Menus

La Résidence proposera des menus adaptés au public concerné en respectant la législation en vigueur, les éventuelles recommandations liées au consommateur (Plan Nutrition Santé). Il prendra l'avis des services de la Médecine Scolaire pour les repas fournis dans le cadre scolaire. Un cabinet spécialisé est chargé de valider l'ensemble des menus.

Article 5.2: Commande

La Commune de Mauriac formalise sa commande de repas, en nombre et qualité (*répartition par tranches d'âge, repas adultes*) au plus tard le lundi de la semaine précédente. Les commandes de repas en plus ou en moins devront être exceptionnelles et pourront être refusées par la Résidence si les repas sont déjà confectionnés, ceux-ci pouvant être préparés jusqu'à J-3, ou si les stocks ne le permettent pas.

Le mode de réservation des repas devra permettre une gestion des commandes au plus proche des repas facturés (commandés).

Article 5.3 : Conditionnement

La Résidence élabore les repas commandés et les conditionne en barquettes.

Avant le transport, ces dernières sont rangées dans des conteneurs agréés pour une liaison froide.

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 14/03/2023



ID : 015-211501200-20230303-DEL20230303_12-DE

Article 5.4 : Transport

La Commune de Mauriac prend en charge leur transfert vers le lieu de distribution.

Article 5.5 : Remise en température et consommation

La Commune de Mauriac prend en charge la remise en température et la mise en place des plats, selon les principes réglementaires de la liaison froide, ainsi que la distribution des repas.

Article 5.6 : entretien des locaux et du matériel

La Résidence assure l'entretien des locaux et du matériel de préparation des repas.

La Commune de Mauriac assure l'entretien et le nettoyage des locaux, du matériel de distribution et de transport des repas sur les lieux de réception.

Article 6 : Modalités Financières

Article 6.1: Principes :

Considérant que la fourniture des repas ne doit pas engager de frais supplémentaires devant être supportés par les Résidents de l'établissement, ni de baisse de qualité des services offerts.

De ce fait, les articles 6.2 à 6.4 devront permettre de respecter cet engagement.

La Résidence s'engage à fournir à la Commune de Mauriac, tous les justificatifs nécessaires au calcul et au paiement des frais engagés.

Article 6.2 : Facturation

Un état mensuel, sur la base de **4,10 € TTC** par repas pour la restauration scolaire et le Centre de loisirs sans hébergement, et de **5,10 € TTC** par repas (avec un goûter facturé 1,00 € TTC) pour la restauration de la crèche, sera établi par la Résidence en début de mois suivant.

Ce prix de revient prend en compte les éléments suivants :

Les frais des denrées alimentaires liés à la confection des repas concernés,
Les frais de personnel de la Résidence liés à cette convention, sur la base du coût horaire d'un cuisinier (brut et charges patronales), proportionnellement au nombre de jours et d'heures d'intervention,

Les frais directs engendrés par la production en liaison froide (Barquettes servant de contenant, film de scellage, étiquettes pour les dates de consommation).

Une évaluation forfaitaire des frais indirects (Electricité, gaz, avenants sur contrats d'entretien et de maintenance, assurances, produits d'entretien, petit matériel de cuisine).

Les frais de suivi de l'agrément européen.

Par contre les frais de consommables ou vaisselle du restaurant satellite seront pris en charge directement par la Commune de Mauriac.

Article 6.3: Frais à la charge de la commune :

Les analyses obligatoires d'hygiène alimentaire réalisées dans les locaux de la restauration scolaire et de la crèche.

Les coûts spécifiques de formation du personnel de la restauration scolaire et de la crèche du fait des obligations résultant de l'agrément européen et du Plan de Maîtrise Sanitaire.

L'entretien, la réparation du matériel spécifique des deux restaurants satellites.

Article 6.4: Frais d'investissement :

Afin de ne pas influencer sur les dotations aux amortissements du budget de la Résidence, les investissements liés au fonctionnement du service de liaison froide pour le groupe scolaire Jules Ferry et pour la crèche seront pris en charge par la Commune de Mauriac et si nécessaire laissés à disposition de la cuisine de la Résidence.

Article 6.5: Règlement

La Résidence émettra un titre de recette chaque mois, sur les bases énoncées aux articles 6.1 à 6.2

Madame le Receveur de Mauriac assurera la régularisation comptable de ces paiements.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} avril 2023 en se substituant à la précédente convention en date du 25 mars 2022-

A l'issue de chaque année scolaire un avenant pourra ajuster le prix par repas au regard du bilan de l'année écoulée ou en cours d'année si cela est justifié par une modification substantielle des conditions économiques.

A Mauriac, le

Le Maire de Mauriac

La Vice-présidente du CCAS

Edwige ZANCHI

Raymonde THESSANDIER